

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEURNOR : ESR50800075A
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 16-1-2008
JO DU 7-2-2008ESR
DGES B2-2**B**TS “comptabilité et gestion
des organisations”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 7-9-2000 mod. par A. du 16-8-2001 et par A. du 12-2-2003 ; A. du 24-6-2005 ; avis de la CPC “services administratifs et financiers” du 29-5-2007 ; avis de CSE du 13-12-2007 ; avis du CNESER du 17-12-2007

Article 1 - “Le référentiel des activités professionnelles” défini à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé est **remplacé** par “le référentiel des activités professionnelles” figurant à l’annexe I du présent arrêté.

Article 2 - “Les compétences et connaissances associées du domaine professionnel présentées par processus” définies à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé, sont **remplacées** par “les compétences et connaissances associées du domaine professionnel présentées par processus” définies à l’annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Il est **ajouté** à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé des dispositions concernant des dispenses d’unités.

Article 4 - Les dispositions de l’annexe IV de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l’annexe III du présent arrêté.

Article 5 - La définition de l’épreuve E6 “Conduite et présentation d’activités profes-

sionnelles” figurant à l’annexe V de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé, est **remplacée** par la définition de l’épreuve E6 “Conduite et présentation d’activités professionnelles” figurant à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2010 à l’exception des dispositions concernant les dispenses d’unités figurant à l’annexe I du présent arrêté et les dispositions concernant la composition de la commission d’évaluation figurant à l’annexe IV du présent arrêté qui sont applicables à la session 2008.

Article 7 - Le directeur général de l’enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

N.B. - L’annexe III est publiée ci-après.

L’arrêté et l’ensemble de ses annexes seront mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS COMPTABILITÉ ET GESTION DES ORGANISATIONS			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établisse- ments publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée	
E.1 Culture et expression Sous-épreuve A1 : Culture générale et expression Sous-épreuve B1 : Langue vivante étrangère 1	U1.1	2	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	écrite orale	4 heures 20 min	
	U1.2	2	orale	20 min				
E.2 Mathématiques	U2	2	ponctuelle écrite	2 heures	3 situations d'évaluation	écrite	2 heures	
E.3 Économie et droit	U3	3	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.4 Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	4	ponctuelle écrite	4 heures	forme ponctuelle	écrite	4 heures	
E.5 Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	4	ponctuelle écrite	4 heures	4 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	3	CCF pratique et orale	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	pratique et orale	50 min*	
EF Langue vivante étrangère 2**	UF		orale	20 min	ponctuelle orale	orale	20 min	

* Non compris le temps de préparation de 25 minutes.

** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.